

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002 Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE WATERS SUPPLY SUD

12 boulevard garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : -
Code AIOT : 0006601737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement NESTLE WATERS SUPPLY SUD implanté LES BOUILLENS 30310 Vergeze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à l'état des matières stockées dans les entrepôts relevant de la rubrique 1510, ainsi que dans le suivi du plan d'actions PFAS mis en place par l'exploitant en 2024 à la demande de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE WATERS SUPPLY SUD
- LES BOUILLENS 30310 Vergeze
- Code AIOT : 0006601737

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production et d'embouteillage d'eau minérale, l'eau Perrier, sur le territoire de la commune de Vergèze.

Les installations exploitées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-008 du 16 janvier 2019 complété par l'arrêté préfectoral n°2021-048-DREAL modifiant la surveillance des rejets en eaux, et l'arrêté préfectoral n°2026-027-DREAL du 22 juin 2026 relatif aux prélèvements et à la consommation en eau.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disponibilité - 1510		
6	Plan d'action PFAS	Lettre du 03/06/2024	Sans objet
7	Performance de la STEP	AP Complémentaire du 22/06/2026, article 9ter	Sans objet
8	Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau	AP Complémentaire du 22/06/2026, article 10	Sans objet
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 29/11/2017, article 6.III	Sans objet
10	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
11	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier, dans le cadre de l'action nationale 2026, la qualité de l'état des matières stockées de l'entrepôt (rubrique 1510), la clôture du plan d'action PFAS, ainsi que le respect des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et aux équipements sous pression.

État des matières stockées : les demandes formulées à l'issue de l'inspection du 28/10/2025 ont été prises en compte (volumes renseignés, rubriques 4XXX mentionnées). L'organisation des inventaires physiques tournants et l'accessibilité à distance de l'état des stocks n'appellent pas d'observation. Il reste toutefois à intégrer les déchets et les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie.

PFAS : les campagnes de surveillance complémentaires n'ont quantifié ni PFAS ni AOF aux deux points de rejet. L'inspection estime qu'il n'est pas justifié de poursuivre davantage les investigations à ce stade.

Eau : le programme de travail relatif à la revue complète de la station d'épuration a été transmis dans le délai imparti. Le ratio volume prélevé/volume embouteillé s'établit à 2,7 à fin juin 2026, conforme à date à l'objectif de 3,06 fixé pour 2026.

Équipements sous pression : la liste des équipements, les échéances d'inspection et de requalification périodiques ainsi que l'état visuel des équipements contrôlés par sondage n'appellent pas d'observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-008 du 16 janvier 2019, à la suite du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2018, comprenant les éléments nécessaires au classement au titre de la rubrique 1510. Les volumes et bâtiments compris dans ce classement ont fait l'objet de mises à jour ultérieures suite à des modifications, par des porter à connaissance déposés par l'exploitant et des arrêtés préfectoraux complémentaires intervenus depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des

véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Lors de l'inspection du 28/10/2025, il avait été constaté que la situation administrative avait été mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire, mais que l'auvent classé sous la rubrique 1532-2 à Déclaration pour un volume de 1 800 m³ est situé à moins de 40 m des IPD classés et devait, à ce titre, être classé sous la rubrique 1510. Lors de la présente visite, l'inspection rappelle ce constat : ce périmètre devra être intégré lors du prochain dossier déposé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intègre dans le périmètre de la rubrique 1510 l'auvent de stockage classé actuellement en 1532-2, lors de son prochain porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Rappel de l'inspection du 28/10/2025 : un état des stocks avait été transmis à la date de l'inspection, discriminé par zone et actualisé de façon quotidienne. Le poids des différents produits y était retranscrit mais les volumes n'étaient pas renseignés et les rubriques 4XXX n'apparaissaient pas.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que les volumes sont désormais présents dans l'extraction du logiciel SAP et que les rubriques 4XXX ont bien été ajoutées.

Les inventaires physiques sont réalisés de manière tournante :

- pour le bâtiment P1, l'inventaire tournant est organisé de manière à ce que l'ensemble des emplacements soit vérifié dans le mois ;
- pour le bâtiment matières premières, l'inventaire est également tournant, l'ensemble des emplacements étant couvert sur 2 mois ;
- pour le magasin grande hauteur, l'inventaire consiste en une comparaison quotidienne, chaque matin, entre le logiciel SAP (mouvements de palettes) et un second logiciel, permettant de comparer les stocks entre eux et de traiter les palettes ressortant comme erronées.

L'accès à l'état des stocks se fait à distance par toute personne disposant de l'accès au logiciel (membres du CODIR, responsables logistiques, etc.).

Suite à la consultation de cet état des stocks, la visite du stockage « arômes » n'a pas appelé d'observations contradictoires par rapport aux stocks notés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks est établi en fonction des zones de stockage. La nature et les quantités des substances, produits de chaque zone d'activité ou de stockage y sont bien indiquées. On retrouve dans l'état des stocks notamment : l'emplacement, l'article, la désignation, le conditionnement, la quantité, etc. Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers sont bien notées. En revanche, l'état des stocks ne présente pas les différents types de déchets stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de l'intégration des déchets, ainsi que de tout stockage présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, dans son état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a présenté une page synthétique issue de l'extraction du logiciel SAP, présentant les stocks pour les matières dangereuses selon les rubriques ICPE et les mentions de danger. En revanche, il a été constaté que cet état synthétique ne présente pas l'ensemble des différents types de matières combustibles, déchets compris, avec les classes de dangers, les quantités et le type de produit/matière stocké.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les différents types de matières combustibles, déchets compris, sont

bien présentés dans cet état synthétique, avec les classes de dangers, les quantités et le type de produit/matière stocké, et transmet l'état synthétique correspondant à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'action PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 03/06/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale 2026, PFAS
Prescription contrôlée : Aussi, je vous demande de vous inscrire dans la démarche suivante, en définissant un plan d'action articulé autour de trois temps : investigation - suppression/réduction - surveillance.
Constats : Rappel de l'inspection du 03/12/2024 : à la suite des trois campagnes d'analyses réalisées au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action comportant des investigations (campagne de mapping PFAS sur le Vistre, les eaux industrielles, les eaux pluviales et les forages) et une surveillance des rejets du site aux deux points de rejet (rejet de la STEP industrielle et rejet commun au milieu naturel dans le canal de la Roubine), avec trois campagnes complémentaires programmées en S24, S37 et S50. La dernière campagne a montré qu'aucun PFAS ni AOF n'a été quantifié sur les deux points de rejet. Compte tenu des actions menées et des trois campagnes supplémentaires réalisées, l'inspection relève qu'à ce jour il n'est pas justifié de poursuivre davantage les investigations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à renseigner les résultats de sa dernière campagne d'analyses sur le site de télédéclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Performance de la STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2026, article 9ter
Thème(s) : Risques chroniques, Re-examen du process
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une revue complète de la conception et du fonctionnement de la station d'épuration, intégrant les nouvelles conditions opératoires du site et les productions actuelles, afin de s'assurer que les prescriptions applicables sont pleinement respectées et que les risques

de dépassement sont maîtrisés en amont. L'exploitant intègre à ce re-examen du process de traitement des eaux résiduaires, l'optimisation des circuits d'approvisionnement et d'embouteillage en vue d'une meilleure maîtrise des effluents en qualité et en quantité. L'exploitant transmet le planning de son programme de travail détaillé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis son programme de travail détaillé, réceptionné par l'inspection le 23 juillet 2026, soit dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral complémentaire.

Lors de cette inspection, il a été rappelé à l'exploitant que la revue complète de la conception et du fonctionnement de la station d'épuration doit prendre en compte la régularisation du statut IED de l'établissement et, de ce fait, les valeurs seuils prévues par les BREF qui concernent l'activité de NWSS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre à la revue complète de la station d'épuration la régularisation du statut IED de l'établissement et les valeurs seuils prévues par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF) applicables à son activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2026, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Ratio

Prescription contrôlée :

Dans le but de diminuer son impact sur la ressource en eau et d'améliorer le ratio volume prélevé/volume embouteillé en atteignant une valeur maximale de 3,06 en 2026, l'exploitant :

- tient à jour semestriellement son plan d'optimisation des volumes de prélèvements et de consommations d'eau.
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments suivants et les tient à la disposition de l'inspection :
 1. les relevés de compteurs d'eaux a minima par jour ;
 2. le suivi des flux spécifiques du process des eaux jusqu'à la station d'épuration mensuellement (système Aquassay) ;
 3. les incidents survenus et notamment le suivi des fuites sur les réseaux mensuellement;
 4. le ratio volume prélevé d'eau embouteillable / volume embouteillé à minima par mois.

Ces suivis sont encadrés par une procédure de travail interne mise à disposition de l'inspection sur demande.

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau de suivi du ratio volume prélevé/volume embouteillé. À fin juin 2026, celui-ci s'établit à 2,7.

L'exploitant explique que, pour les mois d'avril et de mai, le pompage de l'eau d'extraction du CO₂ a été arrêté et reprend sur juillet/août, ce qui permettra en septembre, en fonction de la production et donc du ratio, d'ajuster à nouveau le pompage ou non d'eau d'extraction pour le CO₂.

Le ratio constaté respecte à date la valeur maximale de 3,06 fixée pour 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a procédé au recensement des équipements sous pression du site via une plateforme sécurisée nommée EALICO, présentée en séance.

Par extraction depuis cette plateforme, la liste des équipements se présente sous format Excel et précise le type d'équipement, le régime de surveillance, les dates de réalisation des inspections et requalifications ainsi que les dates futures à ne pas dépasser. Les équipements à l'arrêt sont également notés, avec la mention « au rebut ».

Le responsable des services généraux et son équipe ont la charge de la tenue à jour de cette liste via EALICO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Par sondage, les informations concernant l'équipement « Chaudière Bosch - ligne 16 » ont été consultées : la dernière inspection périodique a eu lieu le 18 septembre 2025 et la requalification périodique est en date du 13 octobre 2025 ; le rapport de requalification n°135020412000 d'APAVE a été consulté et n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection. La prochaine inspection périodique est prévue pour le 18 septembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le bon état visuel et l'accessibilité de l'équipement "Chaudière Bosh - ligne 16 "contrôlé par sondage, ainsi que la présence de la plaque d'identification.
Type de suites proposées : Sans suite